

Préambule : L'établissement scolaire est un lieu d'apprentissage de la vie en société et d'acquisition de connaissances (savoir, savoir faire, savoir être) dans un cadre laïque. Pour que l'élève tire le meilleur profit possible de sa scolarité, il doit développer son courage, manifester son envie d'apprendre, faire preuve de sérieux et d'attention et accorder de la valeur au travail.

Le rôle de l'adulte est de créer des conditions favorables pour apprendre. Afin de favoriser un climat de sécurité, il fait respecter la discipline. Il aide et il encourage.

Dans un établissement scolaire, des élèves et des adultes vivent et travaillent ensemble. Leurs relations sont fondées sur le respect réciproque, l'honnêteté, la politesse, la tolérance, la compréhension, le dialogue et la solidarité. **Pour cela, il est nécessaire que chacun, à son niveau, applique certains principes :**

- **Les élèves se respectent entre eux et respectent l'ensemble des adultes.**
- **Les adultes respectent les élèves, ils font preuve à leur égard d'écoute, d'attention et de justice.**

Ainsi, ces différentes formes de respect, si elles sont appliquées, permettront l'instauration d'un climat de confiance et une ambiance propice au travail.

Article 1 : Admission

La structure actuelle de la classe maternelle n'est pas adaptée à l'accueil des enfants âgés de 2 ans. Les enfants domiciliés hors commune peuvent être admis en maternelle dans la limite des places disponibles. La propreté est indispensable pour fréquenter l'école maternelle (il ne peut être question d'équiper les enfants de couches tant dans la journée que pendant les moments de repos).

L'inscription est enregistrée par le directeur / la directrice sur présentation du livret de famille, du carnet de santé et du certificat d'aptitude à la vie collective délivré par un médecin.

L'instruction est obligatoire pour les enfants âgés de 6 ans.

Article 2 : Obligation scolaire

L'inscription à l'école maternelle implique une fréquentation régulière. A défaut, l'enfant pourra être rendu à sa famille par le directeur / la directrice de l'école.

A l'école élémentaire, la fréquentation est obligatoire. Les absences sont consignées dans le registre d'appel. Les familles doivent prévenir l'école de toute absence le plus rapidement possible. Le directeur / La directrice de l'école peut accorder des autorisations d'absence à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Le directeur / La directrice est tenu(e) d'informer Madame l'Inspectrice / Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale pour toute absence non justifiée de plus de 4 demi-journées dans le mois.

Article 3 : Horaires

Les cours commencent chaque jour :

- A l'école de Lanquetot : à 9h00 pour s'achever à 12h00 le matin et à 13h30 pour prendre fin à 16h30 l'après-midi.
- A l'école de Bolleville : à 8h45 pour finir à 11h45 le matin et à 13h15 pour terminer à 16h15 l'après-midi.

La grille de l'école est ouverte 10 minutes avant le début des cours.

La surveillance est assurée par les enseignant(e)s selon un roulement établi. Il est recommandé de ne pas déposer les enfants seuls avant ces horaires, aucun adulte n'assurant leur sécurité.

Les enfants de classe maternelle sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute autre personne adulte désignée par eux, par écrit, et présentée à l'enseignant(e).

A la sortie des classes, hors temps scolaire, en dehors de l'enceinte scolaire, les enseignant(e)s sont déchargé(e)s de toute obligation de surveillance.

Article 4 : Aide personnalisée

Les enfants rencontrant des difficultés d'apprentissage pourront bénéficier de deux heures par semaine d'aide personnalisée.

La liste des élèves concernés est fixée par chaque enseignant(e) pour un temps défini – intervalle entre deux périodes de vacances – sous réserve de l'accord des parents.

Article 5 : Règles de vie

L'enseignant(e) s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence, mépris ou discrimination à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'enseignant(e) doit exiger qu'un élève travaille. Tout châtiment corporel est interdit mais tout manquement au respect du présent article peut donner lieu à des réprimandes (punitions, privations partielles de récréation, copies,...)

Article 6 : Hygiène et sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur / à la directrice, responsable de la sécurité des biens et des personnes. Il / Elle veille au bon état de propreté des locaux et à la qualité de l'accueil.

Le nettoyage des locaux est quotidien, la salubrité doit être suffisante. Les enfants sont encouragés par les professeurs à la pratique de l'ordre et de l'hygiène. A l'école maternelle, le personnel communal qualifié assiste les enfants pour leurs besoins et soins corporels et aide l'enseignant(e) pour les tâches matérielles.

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires

Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement et au nombre d'au moins trois dans l'année.

Il est recommandé de surveiller régulièrement la chevelure des enfants, d'informer l'enseignant(e) lors de la présence de parasites et de traiter rapidement afin d'en éviter la propagation.

Sont interdites, dans l'enceinte de l'école, toutes sortes d'armes, bâtons, projectiles, ...

Article 7 : Intervenants

L'enseignant(e) assume de façon permanente la responsabilité pédagogique et l'organisation des activités scolaires.

Article 8 : La communauté éducative

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Madame l'Inspectrice / Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale
- Le directeur / La directrice de chacune des deux écoles
- Monsieur le Maire, ou son représentant, et un conseiller municipal de chacune des deux communes
- Les enseignants
- Les représentants de parents élus titulaires, ou, à défaut, leurs suppléants
- Monsieur le Délégué / Madame la Déléguée Départemental(e) de l'Education Nationale

Le conseil d'école vote le règlement intérieur, donne son avis sur toutes les questions concernant l'école, donne des suggestions sur le fonctionnement de celle-ci suivant un ordre du jour établi au préalable.